



EN TOUTE FRANCHISE
CONTRE LES ABUS DE LA GRANDE DISTRIBUTION

FEDERATION

1a 172 117 8183 3

Marignane le 2 mai 2022

Monsieur Jean-Noël BUFFET

**Président de la Commission des lois constitutionnelles,
de législation, du suffrage universel, du Règlement
et de l'administration générale
LE SENAT - Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
75291 PARIS Cedex 06**

**Référence : Article 1^{er} de la Loi 73-1193 Liberté d'Entreprendre (décision DC. 81-132 du 16/1/82)
article 72 de la Constitution – contrôle du Préfet – lutte contre la Discrimination**

Objet : Droits de Recours pour violation des libertés fondamentales : Liberté d'Entreprendre

Monsieur le Président,

Nous vous rappelons l'objectif de l'article 1^{er} de la Loi 73-1193 du 27 décembre 1973, relative au Commerce et à l'Artisanat, « la Liberté d'Entreprendre s'exerce dans le cadre d'une concurrence claire et loyale » reconnue de valeur constitutionnelle (décision DC. 81-132 du 16/1/82).

Pour cette raison, nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer à quelle catégorie d'entreprise ou de promoteurs, le législateur a prévu que cette loi s'applique pour une concurrence claire et loyale.

Droits de recours, depuis 2002, la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales a été signée :

Article 6 : Droit de recours à un procès équitable à chaque individu pour que sa cause soit entendue.

Article 13 : Droit de Recours effectif pour chaque individu en cas de violation des droits et libertés.

La France, suivant le rapport de 2008 de la Commission Simone Veil (page 45), a fait le choix de ne pas appliquer cette Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales au motif que les lois sont appliquées.

Sauf que, contrairement à l'article 72 de la Constitution, les préfets ne contrôlent pas que toutes les lois soient appliquées dans le cadre du contrôle des permis de construire accordés par les élus locaux. De même les préfets ne contrôlent pas que la règle applicable du droit des sols soit appliquée et ne défèrent pas les permis irréguliers devant les tribunaux administratifs lorsque les lois ne sont pas appliquées.

Rappel : **aucun droit de recours effectif pour violation de la liberté d'entreprendre** n'a été reconnue aux commerçants-artisans contre les permis de construire irréguliers permettant la mise en place d'une concurrence déloyale en violation de l'article 1^{er} de la Loi 73-1193 du 27 décembre 1973.

A titre d'exemple, sur une commune un hypermarché de 5000 m² passe en Commission Départementale d'Aménagement Commercial, mais 5 supermarchés de moins de 1000 m² soit 4 996 m² ne passent pas en CDAC alors que les effets de violation de la liberté d'entreprendre est identique à chaque autorisation de moins de 1000 m² pour les commerçants-artisans.

Dans l'attente de votre réponse nous informant de la suite que vous réserverez à notre demande pour que l'article 1^{er} de la Loi 73-1193 s'applique à toutes les entreprises sans discrimination, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre considération distinguée.

DONNETTE Martine
la Présidente